



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 26455

Texte de la question

M. Jean Launay appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de la réglementation relative à l'allocation pour jeune enfant. Son attribution est soumise à un plafond de revenus variable selon que les parents sont considérés comme un ménage ayant un revenu professionnel ou deux. Fixé à 108 849 F dans le premier cas, il se trouve majoré de 34 999 F dans le second. Ces dispositions peuvent ainsi exclure du versement de l'allocation les couples dont l'ensemble du revenu serait situé entre 108 849 F et 134 151 F, mais dont l'un des membres disposerait de ressources trop faibles pour que le ménage remplisse les conditions répondant au critère du plafond le plus avantageux. Il lui demande donc les dispositions qu'elle entend prendre pour corriger cette absence d'équité.

Texte de la réponse

Les dispositions législatives relatives au plafond de ressources déterminant le droit à l'allocation pour jeune enfant figurent à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale. Il est précisé audit article que le plafond applicable compte tenu du nombre d'enfants à charge est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel. Aux termes des dispositions réglementaires, les deux conjoints ou concubins doivent avoir exercé durant l'année de référence prise en compte une activité professionnelle productrice de revenus et chacun de ces revenus doit avoir été au moins égal, pendant ladite année, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de l'année considérée. Il convient d'observer qu'actuellement le revenu professionnel permettant de bénéficier de la majoration de plafond s'élève à 25 301 francs au titre des revenus de l'année de référence (1997). Un salarié payé au SMIC peut ainsi remplir la condition de droit même en ayant travaillé à mi-temps. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26455

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1347

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5161